

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Aude
ARRETE TEMPORAIRE N°2025T0765

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les D23, D323, D67, D167, D367, D82, D212, D410 et D1118

Communes de Saint-Pierre-des-Champs, Talairan, Tournissan, Roubia, Paraza, Sainte-Valière, Mouthoumet, Salza, Montjoi, Fontjoncouse, Coustouge, Davejean, Maisons, Saint-Marcel-sur-Aude et Sallèles-d'Aude

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 01/08/2025 émise par l'entreprise COLAS

CONSIDÉRANT que des travaux d'application de graves émulsions et leur mûrissement nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/08/2025 et jusqu'au 30/09/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D23 du PR 0+0680 au PR 5+0515 ; D323 du PR 15+0029 au PR 19+0540
 - D67 du PR 6+0980 au PR 9+0750 ; D167 du PR 0+0000 au PR 0+0958
 - D367 du PR 0+0366 au PR 2+0770 ; D82 du PR 0+0257 au PR 5+0350
 - D212 du PR 29+0573 au PR 32+0005
 - D323 du PR 0+0000 au PR 0+0413 ; D323 du PR 1+0060 au PR 4+0755
 - D410 du PR 0+0000 au PR 3+0906 ; D1118 du PR 5+0646 au PR 7+0300
- ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
 - La circulation est alternée par K10 ;
 - L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclus.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h après les travaux, pendant la période de mûrissement des enduits jusqu'au balayage final. cette disposition est applicable du lundi au dimanche 24h/24.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale Corbières Minervois. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 23.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des ~~travaux sont~~ chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

04 AOUT 2025
Fait à Carcassonne, le
La Présidente du Conseil Départemental
Service entretien et sécurité de la route

Le Chef de Service

Eric Vidal

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairies
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

04 AOUT 2025